

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0008-2 du 29/05/18**  
**Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09318P0008**  
**et portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0008, relative à la réalisation d'un projet de rectification et calibrage de la chaussée : RD 955 – PR 11+315 à PR 13+485 sur la commune de La Mure-Argens (04), déposée par le Département des Alpes de Haute Provence, reçue le 10/01/2018 et considérée complète le 11/01/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09318P0008 du 15/02/2018 ne prescrivant pas d'étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 29/03/18 par Monsieur René MASSETTE à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la rectification et le recalibrage de la chaussée entre les PR11 +315 à PR13 +485 de la RDD 955 de la façon suivante:

- défrichage d'une surface de 2,6 ha,
- agrandissement de la chaussée, bordée de part et d'autre d'un accotement sur 2 170 ml,
- réalisation d'un ouvrage de soutènement,
- mise en place d'un caniveau ;

Considérant que ce projet a pour objectif de poursuivre le désenclavement de la vallée du haut Verdon afin d'améliorer la sécurité ;

**Considérant la localisation du projet:**

- en zone naturelle,

- en zone de montagne,
- à proximité de la ZNIEFF N°930020044 "retenues de Castillon et de Chaudanne – le Moyen Verdon entre vaucluse et le Grand Canyon",
- en lieu et place de la route existante et de ses accotements ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

**Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours administratif ;**

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- ne pas réaliser de travaux en entrée de ville (entre la déchetterie et l'entrée de la Mure) afin d'éviter la destruction de la *Gagea villosa*,
- mettre en place une assistance écologique de chantier ;
- garantir la possibilité d'exploiter les parcelles agricoles en phase travaux,
- mettre en défens les populations et les habitats remarquables par un entomologiste en amont des travaux ,
- adapter le calendrier des travaux de défrichage en cohérence avec les enjeux écologiques locaux (de septembre à mars puis en départ des travaux sans interruption),
- limiter l'expansion du *Robinier faux-acacia*,
- mettre en oeuvre une démarche de qualité environnementale pendant toute la durée des travaux, intégrant les dispositifs adaptés à la protection des espèces,
- revégétaliser les talus routier à base de plantes de souches locales et adaptées au contexte pédoclimatique,
- effectuer un fauchage raisonné, limiter l'usage de produit phytosanitaires ;

**Considérant que la mise en oeuvre des mesures inscrites dans les nouvelles études fournies et des engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;**

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° AE-F09318P0008 du 15/02/2018 relatif au projet de rectification et calibrage de la chaussée : RD 955 – PR 11+315 à PR 13+485 sur la commune de La Mure-Argens (04) est retiré.

#### **Article 2**

Le projet de rectification et calibrage de la chaussée : RD 955 – PR 11+315 à PR 13+485 situé sur la commune de La Mure-Argens (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

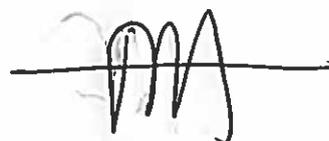
#### Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Département des Alpes de Haute Provence.

Fait à Marseille, le 29/05/18.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



#### Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

##### 1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

###### - Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### - Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### 2- Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

